

VENDREDI 15 SEPTEMBRE 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 14 septembre 1837.

LA LETTRE DE CHANGE. — LE BAL. — LA CONTRAINTE PAR CORPS.

M. Encelain, garde du commerce, était chargé de procéder à l'arrestation de M. Da Silva, jeune Brésilien, qui avait commis la grave imprudence de signer une lettre de change et de se soumettre ainsi au terrible par corps. Mais le débiteur était sur ses gardes, et avait adopté le parti de ne jamais se trouver sur l'horizon en concurrence avec le soleil ; de plus il avait changé de domicile, et dépeché ainsi le chasseur et ses auxiliaires.

Mais, ô bonheur pour le créancier ! par une de ces dernières soirées, M. Da Silva, éprouvant le besoin de se livrer à quelques distractions, eut la pensée de se rendre au bal du Mail. Le soleil était couché ; par conséquent, M. Da Silva se croyait en règle... Le voici donc qui, donnant le bras à M^{lle} Victorine, se rend au bal. L'assemblée était nombreuse... Bientôt un jeune homme s'approche et invite M^{lle} Victorine pour une contredanse, ce qui est accepté. La conversation s'engage, et le galant danseur apprend bientôt, tout en causant, le nom de l'heureux chevalier de sa dame. Le bal fini, l'inconnu, mû par un sentiment de curiosité dont les événements vont expliquer le motif, observe M. Da Silva et M^{lle} Victorine à leur sortie, les suit et les voit entrer ensemble rue Montholon, 30.

Le lendemain matin, M. Encelain se présente rue Montholon, et procède à l'arrestation de M. Da Silva, qui n'est pas peu surpris de reconnaître dans l'un de ceux qui accompagnent le garde du commerce, l'aimable galant danseur de la veille.

M. Da Silva, conduit à la maison de Clichy, demandait aujourd'hui la nullité de son emprisonnement, se fondant : 1^o sur ce qu'il était mineur ; 2^o sur ce que le domicile dans lequel il avait été arrêté n'était pas le sien, et que conséquemment le garde du commerce n'avait pu s'y introduire régulièrement sans l'assistance du juge-de-peace.

Il présentait, pour justifier le premier moyen, un certificat du représentant de sa nation qui déclare que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, M. Da Silva serait en effet mineur. Pour justifier le second, il produit un certificat du propriétaire et de plusieurs locataires de la maison, rue Montholon, 30, où l'arrestation s'est opérée, constatant que le logement où elle a eu lieu est occupé par M^{lle} Héry, seule. Ces moyens sont développés avec étendue par M^e Beaume.

M^e Vivien, avocat du créancier incarcérateur, répond au premier moyen que Da Silva a été emprisonné en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, et devenu dès-lors inattaquable ; que d'ailleurs ce prétendu état de minorité n'est nullement justifié. Abordant le défaut d'assistance du juge-de-peace, il fait observer d'abord que M. Da Silva avait été arrêté à cinq heures et demie du matin, dans une chambre où il était encore couché. Cette chambre dépend d'un logement mis à dessein sous le nom de M^{lle} Héry. Or, M. Da Silva, dans le logement qu'il occupait précédemment, habitait en commun avec cette demoiselle Héry, qui alors se faisait appeler M^{lle} Victorine. Au surplus, le certificat suivant doit dissiper tous les doutes :

« Nous, Michel Yon, commissaire de police de la ville de Paris, avons fait comparaître le sieur Esmaut, Jean-Charles, âgé de 47 ans, concierge d'une maison rue du Faubourg-Poissonnière, 64, lequel, sur notre demande, nous a déclaré que le sieur Da Silva, âgé d'une vingtaine d'années, est resté comme locataire, pendant trois termes, dans la maison dont il est concierge, et qu'il en est sorti au mois de juillet dernier ; qu'il cohabitait avec une demoiselle Victorine, mais que c'était lui, Da Silva, qui était locataire, qui payait les loyers, et au nom de qui les quittances étaient faites ; qu'enfin ces deux personnes vinrent ensemble prendre possession des lieux, mais que c'était Da Silva qui était venu faire le prix de la location et que ce fut en son nom qu'elle fut faite, et que lorsqu'ils quittèrent cette location, les meubles furent transportés rue Montholon, 30, au premier étage. Da Silva lui donna cette adresse pour lui porter les lettres qui viendraient à son nom. Qu'en effet il en a porté une à cette adresse, qui fut reçue par une jeune personne qui habitait avec Da Silva et son amante. Cette même jeune personne s'est présentée plusieurs fois pour s'informer s'il en était venu de nouvelles.

« Le même jour est également comparue sur notre invitation la dame Tessier, concierge de la maison rue Montholon, 30, laquelle nous a dit qu'au mois de juillet dernier une dame Héry se présenta à elle pour louer un logement vacant dans la maison au premier étage, et qu'elle habitait alors rue du Faubourg-Poissonnière, 64. Cette jeune dame disait être seule. La comparante déclare qu'en effet elle ne s'est point aperçue qu'il habitât aucun homme avec cette femme ; mais qu'il en venait très fréquemment, qui pouvaient y passer la nuit, sans qu'elle en eût connaissance, et qu'elle ne connaît pas Da Silva, etc. »

Après cette lecture, et conformément aux conclusions de M. de Charancey, le Tribunal a débouté le sieur Da Silva de sa demande en nullité et l'a condamné aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE SOISSONS.

Audience du 31 août.

LE SÉDUCTEUR SEPTUAGÉNAIRE. — 140,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les dispositions des art. 2066 du Code civil, 800 du Code de procédure civile, et de la loi du 13 germinal an VI qui défendent de prononcer la contrainte par corps contre les septuagénaires, ne sont pas applicables dans le cas où cette contrainte a lieu pour assurer le paiement de dommages-intérêts en matière criminelle ou correctionnelle.

Le baron D... a été condamné, par jugement du Tribunal de po-

lice correctionnelle de Soissons, le 9 mai 1831, en cent quarante mille francs de dommages-intérêts envers M. P... ; ce jugement a été confirmé par le Tribunal d'appel de Laon, le 25 janvier 1832, après 6 jours de débats.

Voici les faits qui ont motivé une condamnation aussi élevée :

Il s'agissait dans le principe d'une demande en séparation de corps de la part d'une jeune femme à laquelle la nature avait prodigué ses dons. Aussi toutes les sympathies s'étaient prononcées pour elle ; mais le mari ne perdit pas courage, et après une lutte de plus de trois années, il parvint non seulement à faire échouer la demande de sa femme, mais encore à prouver que celle-ci seule avait méconnu les devoirs de la fidélité conjugale.

M. le baron D... homme d'un âge respectable, savait cacher, sous les manières les plus distinguées et les apparences les plus vertueuses, les habitudes corruptrices d'un roué de la Régence. Déjà, dit-on, il avait été le héros d'histoires scandaleuses, lorsqu'il fit la connaissance des époux P... Bientôt il fut considéré comme un ami de la maison. Il flattait la vanité du mari, en lui promettant, grâce à de hautes protections, des honneurs, la croix... Quant à la femme, il exaltait sa beauté, son esprit, les grâces de sa personne : il cherchait à lui persuader que la part de bonheur qui lui était déparée était inférieure à celle à laquelle elle devait prétendre. Il lui faisait entrevoir l'avenir le plus brillant si elle pouvait se soustraire à l'autorité de son mari. Enfin il ne tarda pas à obtenir une confiance illimitée de la part de la jeune femme qu'il voulait séduire. M^{me} P... succomba, et, fascinée par les conseils du sieur D... elle osa former une demande en séparation de corps.

Le baron se chargea du soin de libeller les faits, de produire des témoins d'autant plus dévoués qu'ils partageaient alors la conviction générale mais erronée où l'on était que le mari seul avait des torts.

Cependant des démarches inconsidérées donnèrent l'éveil à l'opinion. Le mari, cette fois, n'avait pas été le dernier à pressentir son malheur. Bref, des lettres écrites dans le langage des fleurs furent saisies ; on déchiffra ces galans hiéroglyphes, et la vérité fut connue.

C'est dans ces lettres surtout qu'il est triste de voir un vieillard tantôt feindre le délire de la passion pure et généreuse d'un adolescent, tantôt mêler les maximes les plus corruptrices à des préceptes d'honneur et de morale.

Les rôles changèrent alors complètement, et le mari non satisfait d'avoir fait repousser la demande de sa femme, devint agresseur à son tour. L'opinion publique ne lui manqua pas cette fois, et après une nouvelle lutte de plusieurs années, pendant lesquelles M^{me} P... et son complice commirent de graves imprudences, M. P... put faire constater le flagrant délit.

Les deux coupables furent condamnés chacun à deux ans de prison et en outre, le baron D... à 140,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette somme énorme n'était au plus que le remboursement des frais faits par M. P... dans ses deux procès ; car la lutte avait été longue, et le combat avait été livré et soutenu avec autant d'habileté que d'acharnement.

Dans le procès civil, 10 enquêtes au moins avaient été faites dans divers pays, et l'une d'elles, colossale, pour ainsi dire, avait duré plus de trois mois. Toutes les juridictions sur les incidens mêmes les plus futiles avaient été épuisées. Dans les deux procès, l'éloquence des avocats les plus célèbres avait été mise à contribution. MM. Berryer, Odilon Barrot, Parquin, Bernard de Rennes, M. Suin, avocat du barreau de Laon, etc., avaient prêté le secours de leur talent aux parties contendantes.

Lorsque ce long débat fut terminé par le jugement du Tribunal d'appel de Laon, du 25 janvier 1832, déjà D... qui avait assisté jusqu'aux derniers moments aux débats, avait pris la fuite ; déjà pour se soustraire au paiement des 140,000, il avait consommé l'aliénation d'une grande partie de sa fortune, soit, comme l'a prétendu son adversaire, en faisant des ventes simulées, soit en supposant des créances pour achever d'absorber ce qui restait.

Le baron D... qui s'était réfugié en Belgique, y resta pendant cinq années, terme nécessaire pour prescrire la peine d'emprisonnement. Mais quoiqu'éloigné il ne se tint pas oisif, et ce fut en vain depuis lors que M. P... disputa les derniers débris de la fortune de son débiteur aux mandataires et aux prétendus créanciers de ce dernier, tant la fraude avait été bien cimentée.

Vers la fin de juillet dernier, le baron D... mal instruit sans doute sur ses droits, et qui, depuis quelques mois, était de retour en France, se présente à Soissons. (Il venait d'atteindre soixante-dix ans.) Il fait dans cette ville des actes qui sont dans ce moment l'objet d'une instruction dont nous ferons connaître plus tard le résultat.

Pendant que M. P... dépêche un huissier qui arrête le baron D... au moment où il allait monter en voiture, un gendarme porteur d'un mandat d'amener procède aussi à son arrestation. Ainsi économié à double titre, le baron ne perd pas courage, il s'agit pour lui de se débarrasser d'abord de son créancier, c'est à quoi il paraît tenir le plus ; aussi son premier acte est une demande en nullité motivée sur quelques moyens de forme peu intéressants à relever, et au fond, sur ce qu'ayant atteint sa soixante-dixième année, il ne peut, aux termes des art. 2066 du Code civil et 800 du Code de procédure, être usé à son égard de la contrainte par corps ; il accompagne cet acte d'une demande en 140,000 fr. de dommages-intérêts, sans doute pour se libérer par voie de compensation.

On répond pour M. P... que bien que les dommages-intérêts prononcés par le jugement du 25 janvier 1832, aient un caractère civil, néanmoins, comme ils sont la réparation d'un délit, ce sont les art. 52 et 469 du Code pénal qui régissent la matière, et qu'il résulte des termes absolus de ce dernier article que la contrainte par corps peut être exercée, quel que soit l'âge du débiteur.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que si les condamnations pécuniaires prononcées par les

Tribunaux de répression pour réparation du préjudice causé par les délits, sont par fois qualifiées de condamnations civiles, c'est seulement par opposition aux condamnations pécuniaires prononcées comme peines ; que sous tous les autres aspects, on n'a jamais confondu ces condamnations qui prennent leur origine dans un fait criminel, avec les condamnations qui prennent leur origine dans les contrats ou dans des faits auxquels aucune peine n'est attachée, auxquelles condamnations la qualification de condamnations civiles est exclusivement et proprement attribuée ; qu'au contraire les premières ont toujours été rangées parmi les matières criminelles ; que cette distinction fondée sur la raison, a été consacrée par la loi du 17 avril 1832, qui, en cela, n'a pas créé un droit nouveau, mais a seulement suivi l'usage ; laquelle loi, dans son titre V, range sous la rubrique des matières criminelle, correctionnelle et de police les condamnations prononcées en faveur des particuliers pour réparations des crimes, délits et contraventions ;

« Attendu que ni les lois des 19-22 juillet 1791, 28 septembre, 6 octobre même année, qui ont établi la contrainte par corps pour les dédommagemens et indemnités, aussi bien que pour les amendes, les articles 52 et 469 du Code pénal, qui prononcent également la contrainte par corps pour les dommages-intérêts et indemnités, ne contiennent point d'exception ni de limitation en faveur des septuagénaires ; que la loi du 13 germinal an VI, par son article 5, n'a excepté les septuagénaires de la contrainte par corps qu'en matière civile ; que l'art. 2066, § 1^{er} du Code civil, ne dispose non plus que pour les matières civiles, ainsi qu'il est formellement expliqué par l'art. 2070 ; que l'art. 800 du Code de procédure civile, Code qui ne fait que régler le mode d'exécution des dispositions du Code civil, n'a en rien dérogé à l'article 2070 de ce dernier Code, dont l'exception est par conséquent restée intacte.

« Par ces motifs, le Tribunal, sans arrêter aux divers moyens et exceptions proposés par le sieur D..., dans lesquels il est déclaré mal fondé, déclare valable l'emprisonnement qui a été fait de sa personne à la requête du sieur P... par procès-verbal de Bonnard, huissier à Soissons, en date du 24 juillet dernier, enregistré le lendemain, ainsi que l'écrou qui a eu lieu en la maison d'arrêt de la ville de Soissons, le même jour ; ordonne que le sieur D... gardera prison pendant cinq ans à compter dudit jour 24 juillet dernier, à moins qu'il ne se libère avant l'expiration desdites cinq années envers le sieur P... en principal et accessoires, de la dette pour laquelle la contrainte par corps a été exercée contre lui, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 14 septembre 1837.

L'acheteur, qui, ne pouvant payer immédiatement le prix de son acquisition, consent à laisser la marchandise, à titre de nantissement, entre les mains du vendeur, dans un magasin convenu entre eux, doit-il supporter seul la perte, si le lieu du dépôt vient à être incendié par l'imprudence d'un voisin ? (Rés. aff.)

Vers le milieu de l'année 1835, M. Mame, libraire-éditeur, vendit à M. Olivier pour le prix de 2,540 fr., 445 exemplaires des tomes XVII et XVIII des Mémoires de M^{me} la duchesse d'Abrantès. L'acheteur ne put payer le montant de la vente qu'en billets à échéances échelonnées, en février, mars, avril et mai 1836. Le vendeur stipula, en conséquence, qu'il ne livrerait immédiatement que 225 exemplaires ; qu'il retiendrait les 220 autres, dans ses magasins de la rue du Pot-de-Fer, jusqu'à l'entier acquit des réglemens de M. Olivier. Celui-ci accepta la condition. Les billets furent payés avec exactitude. Mais lorsque le souscripteur vint réclamer la remise des exemplaires qui avaient servi de gage, on lui répondit que la marchandise avait péri dans ce fatal incendie de la rue du Pot-de-Fer qui a dévoré 3 ou 4 millions à la librairie parisienne. Sur le vu de cette déclaration, M. Olivier assigna M. Mame en restitution du prix des 220 exemplaires, avec dommages-intérêts.

M^e Legendre, qui a porté la parole pour le demandeur, a dit que M. Mame, considéré comme vendeur, était tenu de conserver la marchandise jusqu'à la livraison effective ; que, jusque-là, la chose vendue était à ses risques et périls ; que, si l'on ne voulait le regarder que comme un simple créancier nanti d'un gage, il devait, aux termes de l'art. 2080 du Code civil, apporter à la garde du nantissement les soins d'un bon père de famille, et veiller à sa conservation jusqu'au retrait par le débiteur ; que M. Mame n'avait pas rempli cette obligation ; que l'incendie de la rue du Pot-de-Fer ne pouvait pas le décharger de la responsabilité, parce que ce n'était pas là un événement de force majeure ; qu'en effet, il n'avait tenu qu'au défendeur de placer des surveillans dans ses magasins pour empêcher l'approche du feu, ou de déposer la marchandise dans un local moins exposé à l'incendie.

M^e Schayé a répondu pour M. Mame : « M. Olivier est devenu propriétaire de la totalité des 445 exemplaires en prenant livraison d'une partie de ces exemplaires et en donnant le surplus en gage. Il y a délivrance réelle pour la moitié de la chose, et tradition feinte pour l'autre moitié. Mais dans l'état des conventions, il est hors de doute que la propriété de la marchandise laissée en gage appartenait exclusivement à l'acheteur. Or, c'est pour le compte du propriétaire que la marchandise périt, quand elle vient à périr par cas fortuit, ou par un événement de force majeure. C'est un principe de droit hors de toute controverse. Et cela est juste ; car si la chose, au lieu de périr, se fût conservée et eût acquis une valeur considérable, le profit eût été pour l'acheteur seul ; il est de toute équité que celui qui a toutes les chances du gain pour lui seul supporte seul aussi les chances de perte.

« Par suite du contrat de nantissement, M. Mame a été déchargé de toutes ses obligations de vendeur ; on ne peut plus le rechercher que comme dépositaire du gage. Il devait sans doute à la chose déposée les soins d'un bon père de famille ; mais il n'avait pas le droit d'en disposer, ni de la déplacer du lieu où le déposant savait qu'elle avait été mise, pour l'entasser dans un autre local, inconnu de lui. Quelle faute peut-on imputer au défendeur ? N'est-il pas de notoriété publique que l'incendie de la rue du Pot-de-Fer a commencé dans un atelier de brochage, et qu'aucune négligence ou imprudence ne peut être reprochée à M. Mame. L'équité natu-



relle et la loi se réunissent pour autoriser l'application à la cause de la maxime si judiciaire res perit domino. M. Olivier ne doit s'en prendre qu'à lui-même de la perte qu'il éprouve. Car, si ne tenait qu'à lui de se faire assurer.»

« Le Tribunal. » Attendu qu'Olivier a acheté de Mame, le 10 juin 1835, 475 exemplaires des Mémoires de Mme d'Abrantès, qu'il les a payés en ses billets aux 10 février, mars, avril et mai de l'année 1836;

« Attendu que, par suite de conventions intervenues entre les parties, Olivier a consenti à laisser en dépôt chez Mame, à titre de nantissement, 220 exemplaires dudit ouvrage; que, par le fait de l'incendie survenu dans les magasins de la rue du Pot-de-Fer, Mame s'est trouvé dans l'impossibilité de remettre à Olivier les 220 exemplaires qu'il lui avait déposés en nantissement;

« Considérant, en droit, que la chose périt pour le compte du propriétaire; qu'Olivier était réellement propriétaire des exemplaires incendiés; qu'il était impossible à Mame d'en disposer d'aucune manière; qu'on ne peut faire à la cause l'application de l'article 2080 du Code civil, puisque la perte des volumes incendiés ne provient pas de la négligence de Mame, qu'Olivier connaissait d'ailleurs le lieu où la marchandise était déposée;

« Par ces motifs, déclare le demandeur non-recevable et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 14 septembre 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean-Raymond Vidal, condamné à six ans de reclusion par la Cour d'assises de la Dordogne, comme coupable de vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée;

2° De Benjamin Bernard (Aisne), sept ans de travaux forcés, pour faux en écriture privée et vol caractérisé;

3° François Vacher et Elisabeth Labruère (Creuse), travaux forcés à perpétuité, comme coupables l'un comme auteur, l'autre comme complices du crime d'empoisonnement, circonstances atténuantes;

4° De Joseph-Hyacinthe Quincieu (Drôme), dix-huit mois de prison et 6,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, comme coupable d'attentat sans violence à la pudeur d'une jeune fille au-dessous de onze ans;

5° De Marie-Louis Decombe, disant se nommer François Henache (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés pour vol, la nuit, avec escalade et effraction, dans un édifice consacré au culte;

6° De Jacques Marie ou Michel (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol qualifié;

7° De Pierre Florent et Louis-Nicolas Mahu (Aisne), sept ans de travaux forcés, pour vol de moutons, la nuit, dans une bergerie dépendant d'une maison habitée, avec escalade et en réunion de deux personnes;

8° De Jean-François Lessieur (Tarn), huit ans de travaux forcés, pour vol qualifié;

9° De Victor Racouly (Gard), travaux forcés à perpétuité, pour vol commis la nuit, avec violence, et pour vol avec circonstances aggravantes en maison habitée;

10° D'Auguste Molinas (Gard), cinq ans de travaux forcés, pour récal de vol commis par plusieurs avec violence, dans une maison habitée;

11° De Jean Niol, dit Second (Gironde), cinq ans de travaux forcés, pour vol avec effraction intérieure, dans un édifice consacré au culte;

12° De Marie Bacon, femme Thomas (Calvados), cinq ans de reclusion, vol domestique;

13° De Jean-Louis-Paul Guignard et François-Xavier Burtey (Seine), sept ans de reclusion, pour vol, la nuit, par deux personnes, dans une maison habitée;

14° De Guillaume Lacombe et de Pierre Grèze (Seine), cinq ans de reclusion, pour avoir porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

15° De Louis Pic (Gard), travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de meurtre;

16° De Laurent St-Yves, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme coupable de tentative d'assassinat suivie de vol;

17° D'Alexandre Piedfort (Seine-Inférieure), sept ans de reclusion pour avoir procuré l'avortement d'une femme enceinte;

18° D'Alphonse Letailleur et de René Brune dit Labrun (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés pour vol de compléte, en maison habitée, étant en état de récidive pour avoir été précédemment condamné aux travaux forcés à temps;

19° De Prosper Mascré (Aisne), six ans de reclusion, pour émission de fausses pièces de 5 fr. ayant cours légal en France, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes;

20° De Marie-Anne Levillard (Calvados), huit ans de travaux forcés pour vol avec effraction et fausses clés dans une maison habitée;

21° De Joseph-Ségurier (Tarn), six ans de travaux forcés, pour faux en écriture authentique et publique;

22° De Pierre Gagnon (Calvados), six ans de reclusion, vol dans une maison où il travaillait habituellement;

23° De Jean-Jacques Sosson (Calvados), six ans de reclusion, vol conjointement avec un autre individu, dans une maison où ils travaillaient habituellement;

24° De Thomas Escurignan (Gironde), reclusion pour vol la nuit, par deux personnes, maison habitée;

25° D'Arnaud Magret (Gironde), 8 ans de reclusion pour vol, la nuit, dans un magasin dépendant d'une maison habitée;

26° De Marguerite Seguin (Gironde), 5 ans de travaux forcés pour avoir sciemment recélé des objets volés avec effraction en maison habitée.

La Cour a cassé et annulé :

1° Sur le pourvoi de Pierre Astier, un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde qui le condamne à 7 ans de reclusion pour vol d'une montre pendant qu'il était domestique à gages;

2° Sur celui de Guillaume Assenat, un arrêt de la Cour d'assises du Gard, qui, vu les circonstances atténuantes déclarées par le jury, l'avait condamné à huit ans de reclusion pour attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa belle-fille.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, à défaut de consigner l'amende prescrite par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle, ou, en cas d'indigence, de produire les pièces supplétives spécifiées en l'art. 420 du même Code;

Jean Dupuy, condamné à la peine de trois ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour tentative de vol en maison habitée.

— La Cour a donné acte de leur désistement et déclaré en conséquence n'y avoir lieu à statuer sur leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenus :

1° A Jacques Melauric, dit Marty, condamné à six ans de reclusion par la Cour d'assises du département de la Dordogne, comme coupable de vol commis la nuit dans une dépendance de maison habitée;

2° A l'abbé Mathieu Lille, condamné par le Tribunal de simple police, du canton de Marcacé (Gers), à 5 fr. d'amende, pour contravention à un règlement de police du maire de cette commune, pour avoir déposé du bois sur la place publique.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 14 septembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME ENCEINTE PAR SON AMANT.

Nous avons, dans notre numéro des lundi 28 et mardi 29 août

dernier, publié l'acte d'accusation de cette grave affaire. Voici en deux mots le résumé des faits : Marie Riché, âgée de 33 ans, et, depuis le mois d'octobre 1836 l'auteur de vaisseau chez les époux Bouché, marchands de vin à Belleville. Elle couchait tous les jours dans une chambre louée sous le nom de Pierre (Nicolas) Roussel, garçon cuisinier, avec lequel elle vivait. Le jeudi 22 décembre 1836, l'état de grossesse très avancé de la fille Riché l'obligea de cesser son service; elle partit de bonne heure, après avoir reçu seulement 3 fr. sur ce qui lui était dû et laissé le surplus, s'élevant à 12 fr., entre les mains de ses maîtres.

Cependant, le soir à 8 heures, elle revint demander à la dame Bouché les 12 fr. qu'elle lui avait laissés le matin; dit que son Pierre (C'est ainsi qu'elle nommait Roussel) l'attendait sur le boulevard; et qu'ils allaient aller ensemble à Paris, faire des emplettes. Elle partit et ne reparut plus. Le 3 février 1837, un cadavre fut trouvé dans la Seine, à Asnières; c'était celui de Marie. Elle était couverte des mêmes vêtements que le jour de sa disparition, mais ses poches ne contenaient plus d'argent.

Les soupçons se portèrent sur Roussel; on n'avait pas vu Marie depuis la soirée du 22 décembre; Roussel depuis ce moment n'avait fait à la justice aucune déclaration, il n'avait même parlé à personne de la disparition de sa maîtresse; il semblait même qu'il eût évité toute explication à ce sujet. On fit une perquisition chez lui, et on trouva quatre paquets de linge et des hardes de la fille Riché cachés au pied du lit entre les matelas et le fond sanglé.

Roussel, interrogé, prétendit que le 22 décembre au soir il était revenu avec Marie, entre neuf heures et neuf heures et demie, à leur chambre du boulevard, et qu'après y avoir passé la nuit avec elle, il s'en était allé le lendemain sur les six heures du matin, la laissant encore couchée. Cette réponse se trouve contredite par plusieurs dépositions.

Les antécédents de Roussel ne confirment que trop l'accusation dont il est l'objet. Verrier, traiteur à la barrière du Trône, dont il était le chef de cuisine en 1830, le connaissait dès-lors comme un homme violent; Canard, jardinier au petit Charonne, fut témoin, à la même époque, des mauvais traitements auxquels il se portait envers une femme avec laquelle il avait vécu. La sœur de Canard fut tellement maltraitée par lui pendant qu'il vivait avec elle, qu'elle fut forcée de s'en séparer. Vers la même époque, il demeura avec une fille Levert, dont il avait eu un enfant, et qui disparut tout-à-coup. Un fils de cette fille, âgé de dix-huit ans, se présenta vers la fin-novembre 1836 chez la femme Goisse, qui était alors portière au boulevard de la Chopinette; 38. Il lui demanda où travaillait Roussel. L'ayant su, il alla trouver Roussel à la barrière de Rochechouart; Roussel se borna à lui répondre qu'il ne pouvait lui donner aucun renseignement sur sa mère, et que depuis longtemps il ne savait pas où elle était. Désirant cependant pousser plus loin les recherches, Levert fit écrire à Roussel par un avocat, le 13 janvier 1837. Cette lettre resta sans réponse, mais, le 15 février, après l'arrestation de Roussel, elle fut trouvée dans son lit chez les époux Nicolet, cachée sous les matelas.

A dix heures l'audience est ouverte, au milieu d'un public assez nombreux; plusieurs dames occupent les bancs réservés. Après une affaire de vol de clous, l'accusé est introduit; il est convenablement vêtu; sa figure, qui ne manque pas de finesse, est très pâle.

M. le président: Accusé, comment vous appelez-vous?

L'accusé: Pierre-Nicolas Roussel.

M. le président: Quel est votre âge, votre état et votre demeure?

L'accusé: Je suis âgé de 38 ans, je suis cuisinier et je demeure boulevard de la Chopinette.

M. le greffier Catherine donne lecture de l'acte d'accusation, que Roussel écoute sans trahir la moindre émotion. Cette lecture achevée, M^e Bertin, défenseur de l'accusé, se lève: « L'acte d'accusation, dit-il, parle d'une femme Levert qui avait vécu avec l'accusé; il dit que cette femme a disparu. Cette femme existe, elle demeure quai aux Fleurs, 21, j'ai découvert son adresse ce matin même à neuf heures. » (Mouvement.)

M. le président: Elle sera appelée. (Le jury se lève.)

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: A quelle époque ont commencé vos relations avec Marie Riché?

L'accusé: En mars ou avril 1830.

M. le président: Depuis quelle époque est-elle venue loger dans votre chambre?

R. Elle y est venue dans le courant d'avril.

M. le président: Cette chambre vous ne l'occupiez pas habituellement?

R. J'y venais souvent.

M. le président: Marie a continué d'habiter avec vous jusqu'au 22 septembre, jour de sa disparition?

R. Oui, Monsieur.

M. le président: A cette époque elle était enceinte?

R. Oui, Monsieur; elle était grosse de huit mois et demi.

M. le président: Vous avez dit savoir qu'elle voyait approcher ce terme sans inquiétude sur les moyens d'élever son enfant; elle avait l'espérance que ses maîtres lui donneraient leur enfant à nourrir.

R. Je n'ai jamais eu connaissance de cela.

M. le président: Il est toujours constant que cela est vrai, et c'est important, car MM. les jurés savent que cette femme a été noyée; il s'agit de savoir si sa mort est le résultat d'un crime ou d'un suicide. J'insiste sur cette circonstance; bien des faits établissent qu'elle n'a jamais eu la pensée d'attenter à ses jours: On a trouvé des objets de layette tout préparés.

R. Je la laissais faire ce qu'elle voulait; je ne m'en occupais pas.

M. le président: Avant cette liaison-là, vous aviez vécu avec un dame Levert; qu'est-elle devenue? Vous dites qu'elle est retrouvée: on l'entendra. On dit que vous vous êtes porté à des violences envers elle: pourquoi avez-vous dit à la fille Riché que vous lui aviez donné un coup dont elle était morte?

R. Je n'ai jamais tenu ce propos.

M. le président: Le 22 décembre, c'était un jeudi, vous êtes arrivé à sept heures dans votre chambre?

R. Il pouvait être huit heures.

M. le président: Vous êtes sorti avec elle?

R. Oui, Monsieur.

M. le président: Où avez-vous été avec elle?

R. A la barrière de la Courtille. Elle m'a quitté un moment pour aller chez ses maîtres. Je l'ai attendue à vingt pas de là.

M. le président: Pourquoi cette précaution? Pourquoi, lorsqu'il faisait nuit, ne pas accompagner Marie Riché?

R. Je n'avais pas l'habitude d'entrer où elle travaillait.

M. le président: Ne vous étiez-vous pas tenu à l'écart par la pensée que vous pourriez soutenir plus tard que vous n'aviez pas vu ce jour-là la fille Marie?

R. Je n'avais pas l'habitude de la faire ordinairement. Je ne l'ai pas fait ce jour-là.

M. le président: Il y a là quelque chose de remarquable. Vous êtes la dernière personne qui avez vu la fille Riché, vous seul étiez avec elle. L'avez-vous laissée quelque part? Expliquez-vous?

R. Non, Monsieur.

M. le président: Où êtes-vous allé lorsque la fille Marie est revenue de chez les époux Bouché?

R. A la maison du Point-du-Jour, en face la barrière; nous y sommes restés trois-quarts d'heures, peut-être une heure.

D. Qu'y avez-vous fait? — R. J'ai fait venir un litre de vin; j'ai dépensé à-peu-près 13 sous.

D. Avez-vous laissé la fille Marie? Expliquez-vous donc. — R. Nous sommes rentrés tous deux; il pouvait être neuf heures et demie.

D. Vous n'êtes pas rentré ce jour-là chez votre maître?

R. Non, Monsieur.

D. L'instruction semble démentir votre récit. Voici ce qui en est résulté. Vous dites que vous étiez rentré à neuf heures et demie, eh bien! à huit heures la porte de la maison était fermée; si bien que lorsque vous êtes sorti vous avez demandé le cordon; on conviendrait-il que vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Il aurait donc fallu que lors de votre rentrée vous aviez demandé de nouveau le cordon, et vous ne l'avez pas fait? — R. Je vous demande pardon.

D. Expliquez-vous à cet égard. — R. Je ne peux répondre que cela: Je suis rentré.

D. Il y a bien d'autres circonstances: vous avez des voisins. Le sieur Rais et sa femme déclarent qu'ils ne vous ont pas entendu; le mari dit même qu'il s'est levé à deux heures du matin et qu'il n'a pas entendu de bruit chez vous. A sept heures du matin, le lendemain, un autre voisin a frappé à votre porte, et vous n'avez pas répondu. — R. Je suis parti à six heures du matin.

D. Mais la fille Marie? — R. Je l'ai laissée couchée.

D. La même personne a été sur-le-champ questionner la portière, et la portière a dit à l'instant: « Mais la fille Riché n'est pas rentrée hier, ni Pierre non plus. » — R. Je déclare que j'ai couché à ma chambre, que je suis sorti à six heures du matin.

D. La déposition de vos maîtres constate que vous avez couché chez eux cette même nuit-là. — R. Je n'ai pas couché chez M. Nicolet.

D. Les garçons ont déclaré que vous n'alliez coucher à votre chambre que deux fois par semaine; que dans le mois de décembre une seule fois vous avez demandé à rentrer plus tôt qu'à votre ordinaire. Vous ne sortiez qu'à 11 heures, vous avez demandé à sortir à 6 heures. — R. Bien sûr, j'ai couché dans ma chambre.

D. Pourquoi ce jour-là avez-vous demandé à sortir à 7 heures? — R. J'avais touché de l'argent, je l'ai porté à Marie.

D. Vous aviez donné à votre sortie un autre bit; vous avez dit que vous aviez de l'argent à toucher. — R. Non, Monsieur.

D. Lorsque vous êtes rentré, et que l'on vous a demandé si vous aviez touché de l'argent, qu'est-ce que vous avez répondu? — R. Je n'ai rien répondu.

D. En cela, vous n'êtes pas d'accord avec les témoins. Vous avez dit: Je n'ai touché que 15 fr. — R. Non, Monsieur.

D. Cette réponse serait de la plus haute importance. La fille Riché avait touché de ses maîtres 13 fr. dans la journée du 22.

R. Je ne sais pas si elle avait touché de l'argent, elle ne m'en avait pas dit. Je n'ai pas touché de l'argent; je n'ai pas dit que j'en avais touché.

D. Voilà ce qui s'est passé depuis ce temps: pendant 43 jours on n'a pas su ce qu'elle était devenue. Pendant que tout le monde témoignait de l'inquiétude, vous n'en aviez pas. Le 27 vous rentrez chez vous, la fille Marie n'y est pas, et pendant une heure vous chantez avec affection. Comment, ne la voyant pas chez elle, ne vous informez-vous pas de ce qu'elle est devenue? — R. Je n'ai rien demandé.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'elle m'avait dit que son intention était d'aller à la Bourbe.

D. Vous avez dit aussi que vous vous étiez aperçu de la disparition de 25 fr.; vous n'avez pas parlé de l'enlèvement de cette somme. — R. Je pensais qu'elle les avait mis de côté pour s'en servir.

D. Avez-vous au moins été à la Bourbe? — R. Non, Monsieur; je travaillais, je n'avais pas le temps; j'avais été chez le portier pour savoir s'il n'y avait pas de lettres pour moi; je lui avais dit de me les apporter.

D. Il paraît que ce n'est que dix jours après que vous avez fait cette demande au portier? — R. C'est dans le courant de la semaine suivante, un jour ou deux après que je suis venu chercher du linge.

D. Mais lorsque, dix jours après, vous avez questionné la portière, elle vous a dit: « Mais vous devriez le savoir mieux que moi, car vous êtes le dernier qui l'avez vue. » Comment dans ce moment n'avez-vous pas dit: « Mais je l'ai laissée au lit? » — R. J'ai dit le dire.

D. L'instruction établit que vous saviez qu'elle n'était pas à la Bourbe. Un individu voulut le vérifier: on vous demanda son nom de famille; vous avez soutenu que vous ne le connaissiez pas, et cependant vous aviez ses papiers. — R. Je ne le savais pas, je n'avais jamais vu ses papiers.

D. Enfin vous avez dit que le mari de la cuisinière de M. Bouché vous avait dit que Marie était à la Bourbe. — R. Le mari de la cuisinière est venu me demander son nom de famille. Je lui dis: Je pense qu'elle est à la Bourbe. Il m'offrit d'y aller; je lui dis même: « Vous m'obligerez. » Il revint me dire: « Il est entré plusieurs femmes sous le nom de Marie, je crois bien qu'elle y est. »

D. Le témoin déclare le contraire; il vous a dit que sans son nom on ne pouvait la trouver. Il résulte de l'instruction qu'on ne l'a plus vue, que le 3 février, jour où l'on a trouvé son corps dans la rivière, depuis la soirée que vous aviez passée avec elle; il était tard, il faisait mauvais. Ou, avez-vous conduit la fille Marie, on l'a trouvée vêtue des habits qu'elle avait le 22. C'est à vous à nous dire ce que vous en avez fait (Profonde sensation.) — R. Je suis rentré avec elle à neuf heures du soir, j'en suis certain. Je suis parti à six heures et je l'ai laissée couchée.

D. Jamais vous ne sortiez de chez votre maître pour aller à votre chambre que le soir; comment se fait-il que le lendemain de l'assassinat ce ne soit plus le soir que vous y allez, mais le matin de bonne heure, à cinq heures. — R. Je n'ai jamais été chez moi le matin.

D. Le 22, vous êtes rentré couvert de boue. D'où venez-vous? — R. Je suis une fois rentré très crotté, mais c'est dans la nuit de janvier.

D. Si cette femme avait eu la volonté de se suicider, elle était un quart-d'heure du canal Saint-Denis, elle y aurait été; elle n'aurait pas d'intérêt à s'éloigner. Celui qui, au contraire, l'a noyée, avait le plus grand intérêt à cacher son crime. L'accusation pense que c'était la course que vous aviez faite, la lutte qui s'est engagée qui vous auraient ainsi couvert de boue. — R. Je répète que c'est dans le mois de janvier que je suis rentré couvert de boue; cela provenait de ce que le cabriolet que j'avais pris avait un marche-pied de moins, et que je suis tombé.

M. l'avocat-général: Qui a fait les paquets qui ont été trouvés chez vous? — R. Ce n'est pas moi; j'ai couché sur ces paquets; ils étaient sous les matelas sans m'en douter. Ce n'est qu'en faisant le lit que je les ai trouvés; je les ai laissés pour qu'elle les retrouvât à son retour.

D. Quel intérêt pouvait-elle avoir à les cacher ainsi? — R. Je n'en sais rien.

Un juré. De combien de pièces le lit se composait-il? — R. Un matelas, une paillasse et deux traversins.

M. l'avocat-général: Articlez-vous que vous ne l'avez menée qu'au cabaret du Point-du-Jour, que vous n'avez point été promener ailleurs, et que vous avez été ensuite à votre chambre avec elle, avec force? — Oui, Monsieur.

Un juré: Quelle conversation a eu lieu entre l'accusé et la fille Marie, lorsqu'il l'a quittée le matin? — R. Rien d'extraordinaire. Je lui ai dit d'avoir soin de mon linge; à mon retour je l'ai trouvée...

Le sieur Bouché, marchand de vin, boulevard de la Chopinette, à Belleville: La fille Marie travaillait chez moi à l'époque où elle a disparu. Cette fille se trouvait dans un état de grossesse très avancé; elle vint le 22 décembre à la maison, et me dit que, ne pouvant plus faire mon ouvrage, elle me priait de la remplacer. Je lui offris alors de lui payer ce que nous lui devions. Elle ne le voulut pas, et me répondit: « Non, j'ai mieux que vous; gardez cela entre vos mains. » Ca sera comme vous voudrez, lui répondis-je, et je conservai 12 fr. Le soir elle revint et dit à ma femme: « Ça me ferait bien plaisir si vous vouliez me donner les 12 fr. que vous avez à moi. » Ma femme les lui remit. J'étais sorti en ce moment; à quelques pas de là, je rencontrai Marie; elle me reconnut bien et me dit: « Tiens, c'est vous M. Bouché! » Je lui demandai où elle allait; elle me répondit: « Ma foi, je m'en vais à Paris; mon Pierrot veut absolument que j'y aille avec lui pour acheter différentes choses. » Cela me sembla très extraordinaire, et je me dis aussitôt en moi-même: Mais où donc veut-il la mener à pareille heure? est-ce qu'il voudrait la détruire? (Mouvement.)

Le lendemain, nous n'entendons plus parler de Marie; quelques jours se passent et nos inquiétudes augmentent. Je me décidai alors à envoyer ma cuisinière savoir des nouvelles; Pierre lui répondit qu'elle était à la Bourbe. On y retourna quelques jours après, et cette fois il répondit qu'il ne sait pas où elle est. Nous avons pensé à la fin, restant toujours sans nouvelles, que cette femme s'était détruite elle-même. Je dis à un voisin d'aller à la Morgue, qu'il pourrait l'y trouver. Il y alla, mais ne la vit point. Long-temps après, un jour que je rencontrai cette personne, elle me dit: « J'ai vu Marie! — Où donc? — A la Morgue. — Et vous n'en avez pas fait sur-le-champ votre déclaration? — Non. — Retournez-y sur-le-champ et qu'elle y soit ou qu'elle n'y soit pas, il faut faire la déclaration. » Il y fut, mais le corps n'était déjà plus exposé. Je fus par suite des déclarations appelés pour être présent à l'inhumation du corps de Marie, je la reconnus parfaitement.

M. le président: N'avez-vous pas entendu divers propos relatifs aux rapports qui existaient entre Marie et Roussel? — R. Oui, Monsieur.

Un juré: J'ai entendu assez souvent Marie se plaindre des duretés de Roussel.

M. le président: N'avez-vous pas entendu raconter à Marie que Roussel lui avait dit qu'il avait maltraité une femme avec laquelle il vivait? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin: Il lui avait dit que pendant la grossesse d'une fille avec laquelle il vivait, il lui avait donné un tel coup qu'elle en était morte en couches.

L'accusé: Je n'ai jamais tenu de pareils propos.

M. le président, au témoin: La fille Marie vous a-t-elle dit qu'elle eût fait quelques épargnes? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin: Elle m'a dit qu'elle avait un bon de 200 fr. placés chez un notaire, dont Pierre ne savait ni le nom ni l'adresse.

M. le président: La fille Marie paraissait-elle triste, préoccupée, inquiète? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin: Elle avait au contraire l'air très gai, elle espérait élever son enfant; et comme nous étions très contents d'elle, que c'était une très bonne et très honnête fille, nous lui avions promis qu'elle se conduisait bien, nous lui donnerions notre enfant à nourrir.

M. le président: Pour soupçonner ainsi l'accusé avant même l'interrogatoire, est-ce que vous aviez sur sa conduite antérieure des renseignements défavorables? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Mais alors qui a pu vous donner les idées sinistres, qui ne se sont que trop malheureusement réalisées? — R. C'est l'accusé.

Le témoin: Cet homme me paraissait un mauvais homme, je le croyais capable de faire une mauvaise action. Sa physionomie me prévenait contre lui; c'est là ce qui m'a fait me dire lorsque je l'ai vu emmener cette femme, la nuit, par le temps qu'il faisait: Est-ce qu'il voudrait la jeter à l'eau? (Mouvement prolongé.)

M. le président: L'accusé allait-il quelquefois rendre visite à Marie chez vous? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à l'accusé: Vous avez dans votre interrogatoire formellement déclaré le contraire? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin: Cela est si vrai qu'un jour il a diné à la maison et que c'est Marie qui a payé ce qu'il devait.

L'accusé: Je ne me rappelle pas cela.

M. le président, à l'accusé: Je reviens sur ce fait; pourquoi, si vous aviez l'habitude d'aller voir Marie chez ses maîtres, avez-vous, le 22 décembre, évité d'y paraître? — R. Répondez.

L'accusé garde le silence.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure; elle est reprise à trois heures. On continue l'audition des témoins.

Le sieur Bouché fait connaître que sa femme, étant malade, n'a pu se rendre à la Cour d'assises. On remet la lecture de sa déposition jusqu'à ce qu'il ait été justifié légalement de l'impossibilité où elle est de se présenter.

La femme Bonnelle, cuisinière chez les époux Bouché: Le 22 décembre au soir, Marie se présenta pour redemander les 12 fr. qu'elle avait le matin même voulu laisser entre les mains de ses maîtres; elle entra seule, mais je l'entendis dire: Attends-moi là, Pierrot. Je regardai qui était là et j'aperçus dans l'obscurité un homme vêtu d'une blouse grise. Je dis à Marie: « Mais où veux-tu donc aller à cette heure, par le temps qu'il fait? » Ne m'en parle pas, me répondit-elle, c'est Pierrot qui veut absolument aller à Paris pour faire des achats et y trouver un parrain et une marraine pour notre enfant. Elle s'en alla, et depuis ce jour personne ne l'a revue. (Mouvement.)

On me dit un jour, il faut absolument aller savoir ce que Marie est devenue, et aller trouver Pierre; j'acceptai. Je fus le trouver accompagné d'un petit garçon chez son maître, M. Nicolet. Je fis entrer avant moi le petit bonhomme pour le prévenir que quelqu'un l'attendait. Il répondit: « Ah! alors, je n'ai pas besoin de me gêner. — C'est une dame, ajouta-t-on. — Ah! bien! pour une dame je me dérange. » Il sortit alors, et vint me trouver à la porte. Vous ne me connaissez pas, lui dis-je; je suis la cuisinière de M. Bouché. « Je vous remets bien, » me dit-il. Alors, je lui demandai ce qu'était devenue Marie. « Marie, me répondit-il, je n'en sais rien, personne ne sait ce qu'elle est devenue; elle m'a joué un drôle de tour, elle a emporté tous ses effets et 40 fr. à moi. — Cela

n'est pas possible, Marie est trop honnête fille pour avoir fait une pareille chose. Mais si elle vous avait volé, pourquoi n'aurait-elle point fait de déclaration: si vous ne faites pas de recherches, si vous ne me déclarez pas ce qu'elle est devenue, j'en ferai moi-même la déclaration. (Sensation.) Enfin il finit par dire qu'elle était à la Bourbe. Je lui demandai quel était son nom de famille, pour pouvoir l'y trouver. Il me répondit qu'il ne le connaissait pas. Comment, lui dis-je, vous couchez avec les gens sans savoir qui ils sont? (Léger mouvement d'hilarité.)

M. le président, au témoin: Il y a un mot que vous avez oublié; vous vous en êtes servis dans votre déposition, et il est très significatif? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin: Je me disais à moi-même, il n'est pas possible, Pierre a fait probablement un mauvais usage de Marie, il l'a perdue quelque part; j'avais oublié de dire que quand il m'a reconnue à la porte de M. Nicolet, il m'a dit, au moment où je le questionnais très haut sur ce qu'était devenue Marie, il m'a dit à voix basse: « Nous allons parler de cela, montons dans une chambre. » (Sensation.)

M. le président: Accusé, que signifie cette conduite de votre part; pourquoi cet air mystérieux à l'égard d'une femme qui vient vous demander des nouvelles d'une personne avec laquelle vous viviez depuis quelque temps? — R. L'accusé: Je n'ai pas voulu recevoir la personne dehors, voilà tout simplement pourquoi je lui ai offert d'entrer, et puis je lui ai offert une bouteille de vin.

Le témoin: avec une sorte d'indignation qu'il ne peut contenir: Du tout! du tout! vous avez baissé la voix en me disant: « Ne parlez pas si fort. » Et moi je vous disais toujours: « Je veux que vous me disiez où est Marie, je veux retrouver Marie! » (Profonde sensation.)

L'accusé, avec un sang-froid qui ne le quitte pas un seul instant: C'est un mensonge.

Le témoin: Oh, non! ce n'est pas un mensonge, allez! Cela m'a fait trop de peine. Je suis ici, devant la justice, je ne dis que la vérité. Mais laissez faire, allez, s'il ne s'agissait que de moi... Cette pauvre Marie! j'ai été plus de quatre nuits sans pouvoir dormir.

M. l'avocat-général: Comment, pressé si vivement de questions que vous l'étiez, n'avez-vous pas été à la Bourbe? — R. L'accusé: Mon intention était d'y aller, mais je n'en avais pas le temps. J'attendais mon congé. (Mouvement en sens divers.)

M. l'avocat-général: Vous voyez que Marie a annoncé que vous lui aviez dit que vous comptiez prendre une voiture pour aller à Paris. Vous avez nié qu'il en ait été question? — R. L'accusé: Je n'ai jamais dit cela.

M. l'avocat-général, au témoin: Le 22, au soir, Marie vous paraissait-elle joyeuse? — R. Le témoin: Je crois bien, je ne l'ai jamais vue si contente.

M. l'avocat-général: L'accusé allait-il voir Marie quelques fois? — R. Le témoin: Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général: Vous voyez bien, accusé, voilà encore un témoin qui contredit votre déclaration.

Le témoin: Une fois même Pierre est venu qu'il était un peu bu, M. Bouché n'a pas voulu lui demander le paiement de son dîner.

Le témoin Leroy n'ayant pas pu être trouvé, M. le président donne lecture de sa déposition, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il résulte qu'il accompagnait la fille Bonnelle lorsqu'elle s'est rendue chez Nicolet pour parler à Roussel; comme elle lui atteste l'air mystérieux de Roussel au moment où il a reconnu la cuisinière de M. Bouché. Lorsque l'on avait insisté pour savoir où était Marie, Roussel aurait répondu: « Qu'elle aille où elle voudra, je m'en occuperai quand j'en aurai le temps. »

M. le président: Est-il vrai que, questionné sur ce qu'était devenue Marie, vous avez tenu le propos que le témoin vous prête? — R. L'accusé: J'ai dit seulement que je ne pouvais pour le moment aller à la Bourbe, qu'elle pouvait au reste rentrer d'un moment à l'autre à la chambre.

M. l'avocat-général: Décidément quel jour êtes-vous retourné à votre chambre? — R. L'accusé: C'est le samedi ou le dimanche.

M. l'avocat-général: Vous avez dit au témoin que c'était le samedi. Quelle heure était-il? — R. L'accusé: Je pense que c'était le samedi, je ne puis cependant l'affirmer; il pouvait être dix heures du soir.

M. le président: Le samedi 24 au matin, vous déclarez que vous avez été à la chambre et que vous n'y avez rien trouvé. Puis ici vous dites n'y être retourné que le soir. Expliquez-vous catégoriquement: est-ce le soir ou le matin? — R. L'accusé: Je n'y vais jamais le matin, je n'ai pas le temps de sortir.

M. Bertin: Il y a un point important sur lequel la fille Bonnelle n'est pas d'accord avec sa déposition écrite; elle déclare, en effet, que la visite qu'elle a faite à Pierre Roussel a eu lieu dix jours après le 22, et ici elle déclare que c'est le lendemain.

La lecture de la déposition constate cette variation.

M. l'avocat-général, au témoin: Recueillez bien vos souvenirs sur ce point.

Le témoin: Il est possible que ce soit quelques jours après le 22; cependant j'ai fait deux visites, il est possible que j'en aie faite une le lendemain et une autre environ dix jours après.

M. Philippe-Auguste West, docteur-médecin, rend compte de l'autopsie qu'il a faite du cadavre de Marie. En résumé il a constaté qu'à l'extérieur, il n'y avait aucune trace de violence, et à l'intérieur, aucune lésion qui pussent indiquer la présence de substances vénéneuses. Il rend compte aussi de l'examen qu'il a été chargé de faire de paquets d'arsenic trouvés chez l'accusé.

M. le président: A quoi vous servait cet arsenic? — R. L'accusé: Je m'en servais comme de mort-aux-rats.

Le sieur Grimaud, portier de la maison habitée par l'accusé: Le 22 décembre, dans la soirée, j'ai vu sortir Roussel, accompagné de la fille Marie. Ils n'ont reparu ni l'un ni l'autre dans la soirée. J'ai revu pour la première fois Roussel le 27, à 4 heures du matin environ; puis il a été plusieurs jours sans revenir.

M. le président: Comment êtes-vous certain qu'ils ne sont pas rentrés dans la soirée du 22? — R. Le témoin: On ne peut pas sortir sans me parler; il faut que je tire le cordon. C'est ma petite fille qui a tiré le cordon à Roussel lorsqu'il est sorti avec Marie.

M. le président, à l'accusé: Vous voyez, voilà un témoin qui vous donne un démenti; vous n'êtes pas rentré chez vous dans la soirée du 22. — R. L'accusé: Je vous promets que je suis rentré à neuf heures et demie.

La femme Grimaud, femme du précédent témoin, confirme les faits avancés par son mari.

M. Bertin: Ce témoin se souvient-il que la veille du jour de l'accusé lui ait demandé s'il avait des nouvelles de Marie? — R. Le témoin: Oui, Monsieur.

M. Bertin: Se souvient-il également qu'il lui ait dit qu'il était rentré dans la soirée du 22. — R. Le témoin: Oui, mais je lui ai répondu que cela n'était pas vrai. Il

m'a en outre dit que s'il arrivait des lettres à son adresse que je les lui portasse, qu'il me paierait ma commission.

Un long débat s'engage ici entre M. l'avocat-général et le défenseur, sur l'état et le volume des paquets trouvés sous le lit de l'accusé.

La demoiselle Perinot, couturière, voisine de l'accusé: Le 23 au matin, elle a frappé à la porte de Roussel pour voir Marie, personne n'a répondu. Elle s'en est allée, en disant: « Il paraît qu'elle dort bien aujourd'hui. »

M. Raise, loueur de voitures, est interrogé. On a toutes les peines du monde à en tirer un mot: il reste pendant quelque temps devant la Cour comme hébété. Enfin, il finit par dire qu'il a entendu passer auprès de sa chambre Roussel et Marie, le 22 au soir; Marie avait des sabots.

Le sieur Nicolet, marchand de vin, barrière Rochechouart: Roussel était à mon service; il ne sortait jamais. Un jour cependant, je ne sais plus lequel, il demanda à sortir à cinq heures; ma femme le lui accorda. Il dit à ses camarades que c'était pour aller à la diligence, au-devant d'un de ses débiteurs qui devait le solder. Il est rentré ce jour-là même à onze heures du soir. On lui demanda s'il avait touché son argent, il fit sonner sa poche, en disant: « Je n'ai touché que 15 fr. »

M. le président: Accusé, voici un fait bien grave. Dans le mois de décembre, vous ne vous êtes absenté qu'un jour, ce jour ne peut être que le 22 décembre, et ce jour-là vous n'avez pas été coucher chez vous, mais bien chez votre maître. (Profonde sensation.)

L'accusé: Je persiste à dire que c'est dans ma chambre que j'ai passé la nuit.

M. le président, au témoin: L'accusé est-il sorti plusieurs fois? — R. Le témoin: Non, Monsieur. (Sensation.)

Après l'audition de la femme Nicolet et du sieur Villot, garçon marchand de vin, il s'élève une longue discussion entre M. l'avocat-général et la défense, sur la question de savoir si l'accusé est sorti plusieurs fois dans le mois de décembre, et quel jour il est rentré couvert de boue.

Il est cinq heures et demie, l'audience est renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CHELLET. — Audience du 8 septembre.

Diffamation et outrages envers un maire de campagne. — Lutte électorale. — Preuve des faits diffamatoires.

Depuis long-temps l'attention publique dans nos contrées était préoccupée de cette affaire; aussi à l'ouverture des portes la salle est-elle bien vite envahie au grand regret de ces quelques auditeurs émérites, personnages bien connus au Palais, qui depuis longues années se présentent bien plus assidus encore aux débats criminels que ne l'est un abonné aux représentations théâtrales, et qui, depuis le commencement de la session, se sont prêtés tout à leur aise aux places réservées que personne ne leur disputait.

Après de nombreuses récusations qui tendraient à faire croire que des intérêts ou des passions politiques se rattachent à ce procès, l'audience est ouverte et le prévenu est introduit. Il déclare se nommer Auguste Lansier, être âgé de 34 ans, propriétaire à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, et négociant en vins. Il est mis avec recherche; sa physionomie est distinguée. On assure qu'il a été, avant 1830, secrétaire de M. de Curzay, et qu'il ne s'est pas écarté depuis de la ligne politique suivie par l'ancien préfet de la Gironde.

Au reste son affaire a déjà parcouru deux juridictions. Au mois de juillet dernier, et pour les faits dont il s'agit, il avait été traduit en police correctionnelle. A l'audience, son avocat avait prétendu que la citation était nulle comme non suffisamment motivée; et le Tribunal ayant rejeté l'exception pour passer au fond, M. Lansier s'était retiré et avait été condamné par défaut à 15 jours d'emprisonnement. Ce jugement, attaqué par appel, fut réformé par la Cour royale de Rennes, qui déclara, par application de la loi du 26 mai 1819, que le Tribunal correctionnel était incompétent. Alors le ministère public, aux termes de cette loi et des articles 5 et 6 de celle du 25 mars 1822, avait cité M. Lansier devant la Cour d'assises.

Il résulte de la citation que le 15 juin dernier les élections municipales de Saint-Philbert avaient donné lieu à une lutte assez vive. L'attention publique, jusque-là assez indifférente à ces débats, s'était enfin réveillée, et des manœuvres actives avaient été employées par chaque parti pour se préparer des chances de succès. Certes, il est tel de nos honorables élus de la Chambre dont la nomination n'a pas été aussi laborieuse que celle d'un conseiller municipal d'un petit bourg de Bretagne. Quoi qu'il en soit, l'opinion représentée par M. le maire ne fut pas victorieuse, et ses candidats durent céder la place en grande partie à ceux de l'opinion dont le prévenu s'était posé le champion. Au bruit de cette défaite, grande fut la rumeur dans le cabaret, où les électeurs, surpris par une pluie violente, s'étaient retirés à la mairie. Au milieu du choc des opinions et des bouteilles, M. Lansier, allant d'une table à l'autre, aurait manifesté sa joie trop vivement sans doute et aurait tenu des propos diffamatoires pour le magistrat éliminé. Mais ce triomphe fut de courte durée, et cette joie était bien imprudente, car dès le 19 juin une plainte était remise au parquet.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Biron, marchand de vin: Les élections venaient de finir; nous étions réunis à l'auberge de Dupont. J'entendis M. Lansier s'écrier qu'il était bien satisfait que M. le maire ne fut pas réélu; que c'était un homme incapable et méprisable; qu'il avait les fonds de la commune, et n'en rendait pas compte. Il ne disait pas précisément qu'il eût soustrait ces fonds à son bénéfice, mais il le donnait clairement à entendre. Je lui dis alors: « Il est inconvenant de vous expliquer comme vous le faites; laissez mourir en paix ce vieillard sans le diffamer. »

Les autres témoins, tout en variant sur quelques particularités, confirment cette déposition. Des reproches très vifs étaient adressés à l'administration du maire; on l'accusait de refuser de rendre ses comptes, d'avoir enfreint les réglemens au sujet des prestations en nature, et d'avoir commis, au bénéfice de son fils, une fraude électorale.

La loi du 26 mai 1819 (article 20) permettait la preuve des faits diffamatoires; cette preuve était donc offerte au moyen de neuf témoins. Les cinq premiers affirment que le fils du maire, qui n'aurait payé qu'un cens insuffisant, avait été porté sur la liste électorale postérieurement au travail de la commission; que le maire avait été en retard de rendre ses comptes, et qu'enfin les ressources du rôle des prestations auraient été ou négligées ou détournées de leur destination. Mais ils reconnaissent que l'inscription sur la liste électorale n'était pas de la main du maire; que d'ailleurs son fils n'avait pas voté, et qu'enfin le conseil mu-

nicipal avait reçu les comptes, et datus une délibération récente qui figure aux pièces, les avait approuvés.

M^e Besnard-la-Giraudais renonce, au nom de son client, à l'audition des autres témoins.

M. le procureur du Roi soutenait en personne la prévention; il a dit qu'à cette cause, minime en apparence, se rattachaient de hauts et puissants intérêts. Partout un maire, magistrat d'un dévouement si désintéressé, mérite le respect et la considération; partout il a droit à la protection de l'autorité supérieure et de la justice.

M^e Besnard-la-Giraudais a suivi le ministère public sur ce terrain; sa plaidoirie spirituelle et chaleureuse a constamment soutenu l'attention de l'auditoire, et souvent excité des marques d'approbation et d'hilarité comprimées aussitôt que manifestées.

A dix heures et demie le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en est ressorti une heure après, déclarant dans son verdict l'accusé non coupable de diffamation, mais coupable d'outrages envers un fonctionnaire public.

La Cour a condamné M. Lansier à 100 fr. d'amende et aux frais.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

MEAUX. — La réunion annuelle de MM. les juges-de-peace de l'arrondissement de Meaux, a eu lieu le 9 septembre courant. S'éclairer mutuellement sur leurs devoirs, s'entendre sur les questions de jurisprudence peu définies dans le cercle de leurs attributions, adopter à cet égard un mode uniforme d'interprétation, tel est le but de ces conférences.

Il serait à désirer que MM. les juges-de-peace du royaume suivissent cet exemple. Il est probable que le ministère et les chambres législatives seraient à même de se procurer des renseignements certains, pour l'amélioration projetée des lois attributives des justices de paix.

BORDEAUX, 10 septembre. — Le château de Haut-Brion, appartenant à M. Larriou, a failli être complètement détruit par de misérables incendiaires. Le feu a été mis en quatre endroits différents, d'abord au parc à vaches, où l'on a pénétré par le grenier, en entrant par une petite fenêtre, à l'aide d'une civière; à un tas de bruyères adossé à la chambre occupée par les paysans, et enfin à une fagotière dont l'inflammation pouvait occasionner l'incendie des

chais et colliers. Les étables, la demeure du vacher sont entièrement détruits. On a pu heureusement éteindre les autres foyers d'incendie. Un homme a été arrêté et conduit au fort du Hâ.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

ESCROQUERIE IMPUTÉE A UN MAÎTRE AU PRÉJUDICE DE SON OUVRIER. — La Cour royale a entendu aujourd'hui de nouveaux témoins dans l'affaire du maître couvreur Ducy, accusé par Debray son ouvrier, de lui avoir imposé un emprunt forcé de 2,000 fr. et de l'avoir violemment frappé à coups de bâton, lorsque Debray est venu réclamer cette somme.

Les témoins ont été entendus sur le point contesté du procès, qui est de savoir si Debray a accepté volontairement la reconnaissance par laquelle Ducy déclarait que le prêt des 2,000 fr. lui était fait pour dix années, sous la seule condition de payer à chaque trimestre l'intérêt sur le taux de cinq pour cent, ou s'il n'y a point eu à cet égard des manœuvres frauduleuses.

M^e Maréchal, avocat de Debray, et M^e Destrem, avocat de Ducy, ont présenté de nouvelles observations.

La Cour, après en avoir délibéré, en ce qui touche le délit d'escroquerie, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Ducy, à l'aide de manœuvres frauduleuses, s'est fait remettre des fonds appartenant à Debray, et s'est ainsi approprié une partie de sa fortune;

Considérant que Ducy a déjà été condamné à la peine d'emprisonnement pendant plus d'une année, la Cour a réformé le jugement des premiers juges, et condamné Ducy à deux ans d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; faisant droit sur les conclusions prises par la partie civile, elle a en outre condamné par corps Ducy à rembourser à Debray la somme de 2,000 fr.

Sur le chef de voies de fait, la Cour a maintenu la condamnation à 25 fr. d'amende.

MM. les jurés de la première session de septembre, qui expire demain, ont fait entre eux une collecte qui a produit 170 fr. qui ont été répartis ainsi : deux tiers pour les jeunes libérés et un tiers pour la Société de saint François Régis, qui s'occupe du mariage des pauvres. Déjà, hier, plusieurs de MM. les jurés ont fait verser entre les mains d'un accusé, qui venait d'être acquitté, une collecte pour lui faciliter les moyens de retourner dans son pays.

A l'ouverture de l'audience, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Patarriou-Lafosse, a rabattu le défaut prononcé contre M. Baud, juré de la présente session, et l'a déchargé de l'amende de 500 fr. prononcée contre lui par arrêt du 2 septembre présent mois.

On annonce que M. Jacquinet-Godard, doyen des présidents de chambre de la Cour, va être nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Viger, nommé premier président à la Cour royale de Montpellier.

L'hôtel du ministère de la guerre a été hier le théâtre d'un déplorable événement. Un apprenti ouvrier fumiste, à peine âgé de douze ans, travaillait sur les toits avec son maître, quand tout-à-

coup le pied venant à lui glisser, il roula de cette hauteur sur un balcon du second étage, d'où il fut rejeté par la commotion jusque sur le pavé de la cour. Ce malheureux enfant a eu les reins et les poignets brisés dans sa chute; il s'est en outre fracassé toute la mâchoire inférieure. Quel que soit cependant le dangereux état du blessé, les médecins appelés aussitôt, et qui lui ont prodigué les soins les plus éclairés, espèrent le voir survivre à ce grave accident, grâce à la force de sa constitution et aux ressources que présente toujours la jeunesse.

Un homme de bien vient de terminer une longue et honorable carrière : M. Guillon d'Assas, ancien doyen des juges du Tribunal de première instance de la Seine, et vice-président honoraire, a succombé après quelques jours de maladie : il avait 87 ans.

ALGER. — Les vacances des Tribunaux d'Alger sont terminées du 1^{er} septembre. Des affaires nombreuses et importantes vont être jugées incessamment. Le roulement annuel des magistrats, soumis à l'approbation de M. le ministre de la guerre, est attendu avec impatience. C'est un moment critique pour les justiciables et pour la justice. Nous le ferons connaître incessamment.

Parmi les inconvénients graves signalés contre l'ordonnance du 10 août 1834, organique de l'ordre judiciaire en Afrique, on cite particulièrement ce système de roulement qui promène à chaque instant de Bone à Oran, et de ces deux villes à Alger, des magistrats qui perdent ainsi, au moment où ils connaissent le terrain, le bénéfice de leur expérience, si profitable au pays.

Les indigènes qu'il s'agit surtout de rattacher à nos institutions, et d'amener peu à peu à nous par le bienfait de notre législation, ne comprennent pas ces déplacements continus. Ils n'aiment pas les nouveaux visages, et sont lents à accorder leur confiance. Chez eux, un cadri n'est jamais arraché de son siège qu'après qu'il a cessé ses fonctions. Immuable comme la loi dont il est l'organe, il inspire alors à tous confiance et respect.

Eclairé par l'expérience, le gouvernement qui vient de placer au timon des affaires d'Alger M. Laurence, l'un des auteurs de l'ordonnance qu'il a si bien commentée, fera cesser sans doute un abus nuisible aux intérêts du pays, et à la considération de l'ordre judiciaire, appelé à remplir un rôle si important pour la prospérité de notre colonie.

GOTTINGUE (Hanovre), 7 septembre. — Pendant la nuit dernière, un attentat très blâmable a été commis en notre ville, et il est d'autant plus à désirer qu'on en découvre l'auteur et qu'il soit puni, que notre vie académique ne se manifeste de notre temps que par l'ordre et une attitude digne. Deux pèrards ont été placés devant les portes de deux professeurs de l'Académie très considérés, et ces pièces d'artifice ont éclaté à minuit, avec grand fracas, et ont brûlé à moitié l'une des portes et endommagé l'autre.

Le bruit a jeté les personnes de la maison et du voisinage dans la terreur, et si on songe que quelqu'un venant à passer au moment de l'explosion, eût pu être atteint, cette action indigne en paraît plus coupable. On soupçonne un individu qui a été poursuivi dans le même temps par les gendarmes auxquels il n'a échappé qu'en sautant à bas des murs du rempart.

(Gazette de Cassel.)

VIN D'AI, PREMIER CRU DE CHAMPAGNE.

Blanc ou rosé, mousseux ou non mousseux, 1^{re} qualité, 1834, à 3 fr. la bouteille; 2^{me} qualité, 2 fr. 50 c. — Vin blanc mousseux de Sillery, qualité extrafin, 1834, à 4 fr. — Vin rouge de Bouzy, 1834, à 3 fr. 50 c. — Vin rouge d'AI, 1834, à 2 fr. 50 c. — S'adresser à M. GUSTAVE MOREAU, propriétaire à AI (Marne). Dépôt chez M. COLETTE, rue Vivienne, 2 bis, à Paris, où se trouvent les mêmes vins mousseux, avec augmentation de 50 c. par bouteilles pour transport et entrée.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date à Paris, du 2 septembre 1837, l'assemblée a prononcé la dissolution, à partir du même jour, de la société formée entre M. Philippe PIET, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Richer, 38, et de simples commanditaires, sous la raison Philippe PIET et Comp. pour l'exploitation du journal le Conseil des Notaires et des conservateurs des hypothèques et du Nouveau Dictionnaire des Notaires et des Préposés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, par acte passé devant M^e Preschez aîné et son collègue, notaires à Paris, le 27 mai 1836 et jours suivants.

PIET.

D'un exploit en date du 2 septembre 1837 du ministère de Merteaux huissier, à Paris, enregistré :

Il appert qu'en vertu du droit réservé par l'art. 14 d'un projet de société formé entre lui et M. Charlemagne-Nicolas BLET, pour le commerce du plâtre et l'exploitation à Montmartre et à Argenteuil de machines à broyer le plâtre de l'invention dudit sieur BLET, suivant acte sous seing privé du 27 décembre 1836, enregistré et dûment publié, M. Charles WASSE DE STE-MARIE a renoncé de donner suite audit projet de société, lequel projet est considéré comme non avenu, sous toutes réserves de fait et de droit pour le recouvrement des sommes par lui avancées audit sieur Blet, et de tous dommages-intérêts.

Ch. WASSE DE SAINTE-MARIE.

Suivant acte passé devant M^e Thiac et son collègue, notaires à Paris, le 31 août 1837, enregistré et fait entre : 1^o M. Charles Louis SIRHENRY, fabricant de Damas du Roi, demeurant à Paris, place de l'École-de-Médecine, 2, d'une part; et 2^o les commanditaires qui ont adhéré à la société dont il va être parlé ou qui y adhéreront par la suite en prenant des actions dans ladite société, tous d'autre part; il a été formé une société de commerce sous la dénomination de Compagnie de l'Acier fusible et du Damas oriental, dont l'objet est la fabrication et l'exploitation de ces acier et damas, inventés par M. Sirhenry, ainsi que tous les perfectionnements et toutes les inventions qu'il pourrait faire à l'avenir en ce qui concerne la métallurgie.

Sa durée est de vingt années à partir du 1^{er} septembre 1837; elle pourra être prorogée dans la dernière année de sa durée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Le siège de la société est établi à Paris. M. Sirhenry et une autre personne dont il sera fait choix dans les six premiers mois de la constitution de la société par l'assemblée générale, sont seuls gérans responsables. Ils ont seuls la signature sociale. Ils ne peuvent en user pour faire des billets ou souscrire des engagements dont la société puisse être tenue. La raison sociale est SIRHENRY et C^e. Le fonds social est fixé à la somme de 1,200,000 fr.; il est divisé en douze

cents actions de 1000 fr. chacune, nominatives ou au porteur, qui peuvent être divisées en coupons de 500 fr. Chaque action donne droit à un douze centième dans les bénéfices et dividendes, réserves et propriétés de la société. Six cents actions représentent l'apport social de M. Sirhenry, qui consiste dans les secrets de la fabrication de l'acier fusible et du damas oriental et tous les perfectionnements et inventions en métallurgie dont il est question ci-dessus. Les six cents autres actions représentent les fonds versés par les actionnaires qui ont adhéré à ladite société, ou qui seront versés par ceux qui y adhéreront par la suite; et il ne sera fait aucun prélèvement sur les dividendes avant que ces six cents actions ne soient au moins remplies d'un intérêt de 6 p. 100 par an.

Pour extrait :

THIAC.

D'une délibération prise le 31 août 1837, enregistrée, par MM. les actionnaires de la société établie à Paris, rue de l'Arcade, 23, sous la raison sociale D'AUDIFFRET et C^e, pour la distribution des eaux de pure Seine dans les communes de Charenton, St Mandé, Vincennes, Charonne, Belleville et lieux circonvoisins. La dite société constituée aux termes d'un acte reçu par M^e Jazerand et son collègue, notaires à Paris, le 17 avril 1835, modifiée par délibération du 21 novembre 1836, déposée à M^e Cadet de Chamblin, le 5 décembre suivant; lesquels actionnaires convoqués, conformément aux statuts, et assemblés au siège de ladite société au nombre de trente-sept réunissaient ensemble 577 actions.

Il appert : que les dispositions suivantes ont été arrêtées à l'unanimité des voix sans déroger à l'article 3 des modifications dudit acte de société. M. d'Audiffret, gérant, continue à pouvoir emprunter jusqu'à concurrence de 200,000 francs pour les besoins de ladite société. La réalisation de cet emprunt aura lieu pour tout ou partie de cette somme, soit dans les termes spécifiés en l'article 3 de l'acte modificatif sus-énoncé, soit par la création de nouvelles actions, jusqu'à concurrence de tout ou partie dudit capital.

M. d'Audiffret pourra créer et émettre jusqu'à concurrence de 200,000 fr., tout ou partie de 400 actions nouvelles de chacune 500 fr. Ces actions seront privilégiées et porteront les numéros 1 à 400 d'une nouvelle série. Elles donneront droit au prélèvement, comme dette sociale, de leurs intérêts à 5 pour 100 par an, à partir du jour de leur émission, et au remboursement de leur capital avec le même privilège. Elles concourront avec les autres actions au partage des dividendes; enfin, jusqu'au remboursement les propriétaires jouiront des mêmes droits que celles précédemment émises, et pour exercer leurs droits, deux actions de cette nouvelle série n'en représenteront qu'une de la première; ces nouvelles actions seront remboursées par un tirage annuel de 500 desdites actions. Chaque action sortante et remboursable aura droit à une prime de 75 fr., qui sera payée au propriétaire de cette action.

Pour extrait :

CADET DE CHAMBLIN.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 31 août 1837, enregistré à Paris le 2 septembre suivant, folio 153, recto, case 6, par le receveur du bureau des actes sous seings privés aux diols de 5 fr. 50 c.

M. Auguste BELLU, entrepreneur de charpentes et de menuiseries, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 79.

Et M. Jean-Louis LAFOSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 1, ont établi différentes modifications à l'acte de société intervenu entre eux le 1^{er} mars 1837, enregistré et publié, et la société se trouve ainsi constituée, quant aux clauses qui doivent être rendues publiques, aux termes des articles 42, 43 et 44 du Code de commerce.

La société reste en nom collectif et a, comme précédemment, pour objet l'exploitation des entreprises de charpentes et menuiseries de M. Bellu et de toutes nouvelles s'il y a lieu.

Le siège de la société, précédemment établi rue de Hanovre, 1, sera fixé, à partir de l'insertion de l'extrait de l'acte de société aux journaux, rue du Faubourg-du-Temple, 79.

La raison de commerce de la société est BELLU, LAFOSSE et C^e.

La signature sociale appartient aux sieurs Bellu et Lafosse conjointement, et il a été expliqué que tous les traités, effets et engagements quelconques, ne pourraient obliger la société, s'ils n'étaient pas revêtus des signatures Bellu et Lafosse; qu'en conséquence, toutes les obligations par l'un des associés seul, même pour les besoins et affaires de la société, n'engageraient en aucune manière la société, et resteraient à la charge de celui qui les aurait contractées.

La mise des associés se compose, pour M. Bellu, de ses entreprises en cours d'exécution au 1^{er} mars 1837, de ses marchandises, équipages, approvisionnement et recouvrements. Cet apport avait été évalué provisoirement, dans l'acte social du 1^{er} mars 1837, à 150,000 fr., et il avait été dit que les marchandises, approvisionnement et équipages seraient estimés par un expert convenu entre les parties; cette estimation a eu lieu et cette partie de l'apport de M. Bellu se trouve être d'une valeur de 274,316 fr. 08 c., et il faut y joindre le prix des travaux dans l'état où ils se trouvaient au 1^{er} mars 1837, le prix des travaux terminés audit jour 1^{er} mars 1837 et une somme de 4,000 fr. versée le 4 dudit mois de mars.

Et il a été expliqué 1^o que le prix desdits travaux ne serait autre que la somme qui reviendrait à M. Bellu, par suite du règlement desdits travaux et des comptes à faire avec les débiteurs.

2^o Qu'en outre, s'il était justifié que M. Bellu ait reçu, antérieurement au 1^{er} mars 1837, des sommes imputables sur les travaux achevés par la société, l'autre partie de ses apports se trouverait diminuée d'autant.

3^o Enfin, que l'apport de M. Bellu se trouverait encore diminué du montant des transports et délégations que M. Bellu aurait pu faire et qui auraient date certaine antérieurement au 1^{er} mars 1837.

L'apport de M. Lafosse, fixé au premier acte social à 75,000 fr., se trouve évalué à 191,346 fr., y compris les premiers 75,000 fr. Les 191,346 fr. ont été versés par M. Lafosse. La durée de la société, comme au premier acte social, est fixée à un an à partir du 1^{er} mars 1837 et finira dès-lors le 28 février 1838. LAFOSSE et BELLU.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e PAPILLON, AVOUÉ.

A Paris rue du Faubourg-Montmartre, 40. Adjudication préparatoire le samedi 23 septembre 1837 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à une heure de relevée, sur licitation.

1^o D'une MAISON, cour et bâtiment, sis à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 37, formant le premier lot de l'enchère.

Sur la mise à prix de 49,000 fr.

2^o D'une FERME, dite l'ARSONNIÈRE, maison, bâtiments, cour, jardin, verger, pépinières, terres labourables, prés, bruyères, herbages, pâture, et bois taillis, en dépendant situés communes de l'Homme, Tourouvre et Maletable, canton de Longny, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, formant le deuxième lot de l'enchère.

Sur la mise à prix de 39,595 fr.

Des fouilles faites récemment sur les terres de ladite ferme, viennent de faire connaître qu'il y existe de la mine de fer, ce qui peut augmenter de beaucoup le revenu de cette propriété.

3^o De diverses PIÈCES DE BOIS, taillis et une de terres en pâture sises mêmes commune et canton, formant le troisième lot de l'enchère.

Sur la mise à prix de 17,100 fr.

4^o D'une MAISON, cour et bâtiments, sis audit Longny, rue de l'Eglise, et une PIÈCE DE TERRE en pré et jardin sis au même lieu.

Sur la mise à prix de 14,000 fr.

Le deuxième et le troisième lot pourront être réunis.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e Papillon, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10;

A Longny, à M. Brossin, ancien notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 16 septembre 1837, à midi. Consistant en montres vitrées, comptoirs, bureaux, table, couteaux, rasoirs, etc. Au cpt

AVIS DIVERS.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. gratuites de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 15 septembre.

Heures.

Chevalier, fabricant de cartonnages et md de papier, vérification. Seguin, tapissier-md de meubles, concordat. Veilquez, md de bois, syndicat. Raton, md de bois, syndicat. Noël, md de chevaux, yd. Speckel, fabricant de bijoux dorés, id. Werdet, libraire, clôture. Latire, md parfumeur, remise à huitaine.

Du samedi 16 septembre.

Colin, md de vins, clôture. Dile Chevalier, limonadière, id. Labiche, fabricant de lunettes, concordat. Guérin et Honoré, mds de chevaux, id. Goubaux, md chocolatier, vérification. Garrigues, tourneur en bois, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures.

Lutton, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, le 18 10 Bouclier, md de vins, le 18 10 Jung, tailleur, le 18 11 Kahl, tailleur, le 18 11 Alleaume, md de nouveautés, le 18 11 Maurel, banquier, le 19 3 Champeaux, md boucher, le 20 10 Lebrun, md de bronzes, le 20 12 Bontoux père et fils, mds de comestibles, le 21 10 Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, le 23 12 Follet, md mégissier, le 25 3

N. B. Un jugement du Tribunal, du 24 août 1837, qui joint la faillite du sieur Ferdinand Laloue à celle du Cirque-Olympique, porte que MM. les juge-commissaire et syndics provisoires de la faillite Ferdinand Laloue seront les mêmes que ceux de la faillite du Cirque-Olympique, et que ses créanciers seront compris au procès-verbal de la faillite du Cirque.

DÉCÈS DU 12 SEPTEMBRE.

M. Durand, mineur, rue Gaudot-Mauroi, 35. Mlle Durand, mineure, rue Godot-Mauroi, 3. — Mlle Picard, rue Bleue, 38. — Mme Miné, née Meissonnier, rue du Faubourg-Montmartre, 4. — Mme veuve Trancard, née Firmin, pointe Saint-Bustache, 1. — Mme veuve Debellean, née Amant, rue du Croissant, 3. — Mme Locque, née Levellée, rue de la Ferronnerie, 35. — Mlle Suisse, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 15. — Mlle Labourieu, rue des Marais, 27. — Mlle Vidalene, rue Basse-des-Ursins, 25.

BOURSE DU 14 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, etc. Rows include 5% comptant, Fin courant, 3% comptant, etc.